



Appel d'offres ouvert

DCE n°2026/0327/EdA-DA

Fourniture de produits alimentaires au profit des clients de l'EdA implantés à la Martinique

ANNEXE 3 au CCAP

Classification des litiges et autorités chargées de leur traitement.

Ces autorités sont considérées comme « représentants du pouvoir adjudicateur (ce dernier étant l'Economat des Armées) » pour l'exercice des opérations d'exécution des marchés ci-dessous définies.

Définition des litiges :

1. Litiges de 1^{er} niveau

Il s'agit essentiellement d'incidents qui se produisent dans l'exécution courante d'un marché et qui ne remettent pas en cause l'exécution d'un marché et sa pérennité.

Ces litiges concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le retard rencontré à l'occasion d'une livraison ; par exemple, des retards consécutifs à des embarras de circulation, à un accident, etc. ;
- l'absence de quelques articles qui ne remet pas en cause le fonctionnement de la formation cliente, à condition que ce type d'incident ne soit pas systématique.

Ces litiges sont de la compétence des autorités chargées d'assurer l'admission des produits. En cas de répétition de litiges de 1^{er} niveau, le représentant de l'Economat des armées est systématiquement tenu informé.

Litiges de 2^{ème} niveau

Il s'agit de litiges susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des pénalités définies au CCAP : pénalités pour exécution fautive, pour retard et pénalités pour rupture. Il s'agit d'incidents plus graves ou d'incidents du premier niveau qui se multiplient. Les autorités chargées d'assurer la liquidation et l'ordonnancement (*service exécutant*) des factures transmettent la fiche de non-conformité au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et au représentant de l'Economat des armées.

Litiges de 3^{ème} niveau

Les incidents de nature à entraîner la mise en œuvre de l'exécution aux frais et risques sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui décide éventuellement de sa mise en œuvre.

La décision de la résiliation du marché est également du ressort du pouvoir adjudicateur.

Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur reste, conformément aux dispositions du CCAP, le conciliateur qui s'efforce de régler tout litige à l'amiable.